

Mis à jour du 18/11/2017

**FEDERATION FRANCAISE
D'AIKIDO
AIKIBUDO
ET
AFFINITAIRES
(FFAAA)**

**STATUTS
DU COMITE INTER DEPARTEMENTAL
MIDI-PYRENEES
(CID-FFAAA)**



TITRE I

OBJET, BUT, COMPOSITION ET RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée :

COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Elle est régie par la loi du 1^{er} janvier 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les ligues des fédérations Sportives, ainsi que par le droit civil local dans les départements du Haut-Rhin; Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2.

Le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES a pour but:

- de regrouper dans les départements suivants : **Aveyron (12), Ariège (09), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn et Garonne (82)** les personnes physiques et morales membres de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES,
- de représenter la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES dans son ressort territorial,
- d'y promouvoir l'AIKIDO, l'AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES dans le cadre des pouvoirs que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES lui délègue selon les modalités prévues par les Statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination.
- de veiller au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido.

Le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES adhère sans réserve aux Statuts et Règlement Intérieur de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES et se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. A défaut, elle perd le droit de représenter la FFAAA.

La politique du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** ne peut être en opposition avec celle de la Ligue Occitanie ou de la Fédération.

La création du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** s'effectue après autorisation du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 3

Le siège social du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est fixé :

au CROS de Balma, 4 rue André Citroën, 31140

Il peut être transféré en tout autre lieu du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** décrit à l'article 2 par simple décision du Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

La prochaine Assemblée Générale du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** en sera informée.

ARTICLE 4

Le COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES se compose :

-des associations affiliées à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES ayant leur siège sur le territoire **du COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

-des membres de ces associations.

ARTICLE 5

Les associations perdent la qualité de membre du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** :

1. quand elles cessent de faire partie de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO ET AFFINITAIRES, ainsi que par
2. la démission
3. le non-paiement des cotisations
4. pour la durée de leur suspension quand elles sont suspendues par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES ou de la Ligue.
5. la radiation prononcée par le Comité de Direction Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est administré par un Comité Directeur composé de quatre à douze membres élus au scrutin uninominal secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

La représentation du sexe le moins représenté, sera assuré par l'obligation du lui attribuer un nombre de sièges proportionnel au nombre total de licenciés, (hommes et femmes), dans l'effectif des licenciés du comité interdépartemental, hommes et femmes comptés au titre de la saison écoulée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la plus proche Assemblée Générale.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois en cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** procèdera immédiatement à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant, complété l'effectif de celui-ci.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AIKI-BUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** considéré, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité Directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** tout majeur au jour de l'élection, membre depuis six mois d'une Association, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques. Toutefois, afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre de ce Comité Directeur ou pour des actions décidées par le Comité Directeur, exception faite de remboursements de frais, sur justificatifs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande au moins du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validation des délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** élit, au scrutin secret parmi ses membres, un bureau constitué d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux Vice-présidents, et un adjoint au Trésorier et au Secrétaire Général.

Le Comité peut nommer des commissions consultatives, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** proviennent notamment :

- a) des cotisations versées par les associations affiliées et fixées par l'Assemblée Générale dans le respect du plafond fixé par le Comité Directeur Fédéral.
- b) de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité de Direction Fédéral approuvé par l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES,
- c) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
- d) des recettes de ses diverses activités et manifestations,
- e) et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président et sous celle du trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

ARTICLE 14

Le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est représenté en justice et dans tous les actes de la vie

civile par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du bureau.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE du COMITE INTER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** de la **FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES** est constituée par les représentants des associations affiliées, à jour de leur cotisation, au nombre d'un par association.

Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'ARTICLE 8.

Les délégués techniques du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** sont invités à l'Assemblée Générale

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

1. les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres présents à l'assemblée générale.
2. chaque mandataire ne pourra porter que trois pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés pour la saison en cours, décompté par la **FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES** à la date de convocation de l'assemblée générale. Dans le cas où l'assemblée se réunit au dernier quadrimestre, le nombre de licences fédérales est décompté par la **FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES** au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délai de convocation est d'un mois à compter du jour de l'envoi des avis de convocation.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple.

La présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables dans le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** est nécessaire à la validité des délibérations, lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé dans un délai maximum d'un mois, à une seconde Assemblée pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé.

La convocation de l'éventuelle seconde assemblée peut figurer sur la convocation de la première assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale sera celui du Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le Règlement Intérieur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** préparé par le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**

après approbation du projet par le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Une assemblée générale électorale est convoquée tous les quatre ans, en fin d'année olympique.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal des Assemblées signé par le Président et le Secrétaire Général dont une copie est adressée dans un délai de deux mois au Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de quinze jours, une Assemblée Générale extraordinaire du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée est constitué par des membres du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes à l'Assemblée.

En cas de blocage du fonctionnement des institutions et échec des démarches de conciliation, le Président Fédéral peut décider de confier la gestion provisoire du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** à l'un des membres du Comité Directeur Fédéral ou à toute personne qualifiée membre de la Fédération. Sa décision, immédiatement applicable, doit être confirmée par le plus proche Comité Directeur Fédéral.

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** ou par la moitié des membres représentant la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, ou de l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES avant d'être présentée à l'Assemblée Générale du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

Le quorum est de la moitié des voix plus une exprimables dans le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**.

A défaut, une seconde Assemblée Générale convoquée à un mois maximum d'intervalle, délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du Siègle Social, doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale dont dépend le siègle du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL**.

Le Comité Directeur du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** dispose d'un délai de deux mois pour informer le Comité de Direction Fédérale des dites modifications.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** appelée à se prononcer sur la dissolution du **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES**, se réunit et délibère dans les conditions prévues par l'ARTICLE 21.
Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.
L'actif net sera attribué à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 24

Le **COMITE INTER DEPARTEMENTAL MIDI-PYRENEES** adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont elle dépend, et à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, un bilan d'exploitation et le compte-rendu de son Assemblée Générale.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, elle présente ses documents comptables et toutes informations requises.

LES PRESENTS STATUTS SERONT DEPOSES A LA PREFECTURE DE TOULOUSE CONFORMEMENT A LA LOI DU 01 JANVIER 1901.

ILS SERONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES

Fait à Balma le 18 novembre 2017

Le Président
Général
Jean Pierre SAINTOUIL
Salgues

Secrétaire
Philippe

